



Commune de BROCHON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 29 JUIN 2023 À 19H00**

Date de convocation : 22 juin 2023

PRÉSENTS : Mesdames Véronique BARDET, Martine FILLOD, Martine POTOT, MM. Dominique DUPONT, Olivier GAUGRY, Mathieu ANDRÉ, Joël JALLET, Philippe DIDIER, Philippe SOVCIK, André GEOFFROY, Brahim EL GARTI, Denis DERREZ, Joffrey LAMBERT.

ABSENTS :

Djamila GHAMMAD, absente excusée
Mathieu ANDRÉ donne pouvoir à Philippe DIDIER

A été nommé **secrétaire de séance** : Madame Martine FILLOD

Début de séance : 19h00

1- Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 mai 2023
- Décision modificative budgétaire N°1
- Délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire
- Démission d'un adjoint et fixation
- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
- Participation chauffage église
- Questions diverses
- Remerciements
-

2- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 mai 2023 :

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 11 mai 2023.

Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

3- Décision modificative budgétaire N°1

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative, afin de réaliser la reprise de l'excédent et du déficit du service scolaire transféré de la communauté de communes à la commune de Brochon.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes		
Chapitre	Montant	Chapitre	Article	Montant
023	2 821.72	002		+ 19 091.51
		73	73211	- 16 269.79
Total Dépenses	2 821.72	Total Recettes		2 821.72

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes		
Chapitre	Montant	Chapitre	Article	Montant
001	2 821.72	021		2 821.72
Total Dépenses	2 821.72	Total Recettes		2 821.72

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision modificative.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

4- Délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Article 1 : charge Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour toute la durée de son mandat de :

ARRÊTER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

PROCÉDER, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget d'un montant maximum de 70 000 euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (les délégations consenties du présent article prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal) ;

PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DÉCIDER de la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

DÉCIDER de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

INTENTER, au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

RÉGLER, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal seuil à 20 000€ ;

DONNER, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

SIGNER, la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

RÉALISER, les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DEMANDER, à tout organisme financeur, sans conditions, l'attribution de subventions ;

PROCÉDER, sans conditions, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

OUVRIR ET ORGANISER, la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 3 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, par le Conseil municipal.

Article 4 : les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour : 12 - Contre : 1 - Abstention : 0

5- Démission d'un adjoint

Suite à la demande de démission au poste d'adjoint de Monsieur Olivier Gaugry en date du 30 mai 2023 et à l'acceptation de Madame la Sous-Préfète en date du 5 juin 2023 étant entendu qu'il conserve son mandat de conseiller municipal

Vu l'article 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que, lorsque le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement

Considérant que le conseil municipal peut décider de ne pas pourvoir le poste d'adjoint laissé vacant, il appartient à celui-ci en application de l'article L 2122-2 du CGCT, de supprimer le poste de deuxième adjoint et de fixer le nombre des adjoints

Vu la proposition de Monsieur le Maire de fixer trois postes d'adjoints au Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE la démission du deuxième adjoint

DÉCIDE de fixer le nombre d'adjoints à trois postes d'adjoints au Maire. Les troisièmes et quatrièmes adjoints remontant d'un rang dans l'ordre du tableau

DÉCIDE de mettre à jour le tableau du conseil comme suit

Deuxième adjoint Mathieu ANDRE

Troisième adjoint Joel JALLET

Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

6-Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 1

6- Participation de la municipalité aux frais de chauffage de l'église

Le Maire expose au Conseil Municipal une demande de participation à la facture de chauffage de l'église de Brochon pour l'année 2023.

Considérant que des Associations Brochonnaises utilisent régulièrement l'église pour des représentations. Le Maire propose de participer à hauteur de 50 % de la facture de l'année 2023 qui s'élève à 715,01 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'apporter la somme de 357,50 euros et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cet accord.

Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

7- Informations

Travaux de voiries rue du 8 mai de la semaine 27 à 35

Participation au RASED

Fête de l'école, ciné en plein air et feu d'artifice

Retex fête de la musique, sérénades, réception des lycéens

8- Remerciements

Famille Blanchot pour présence obsèques de leur fille Anne Claire.

Fin de séance : 22H00

Prochain conseil le 31 août 2023

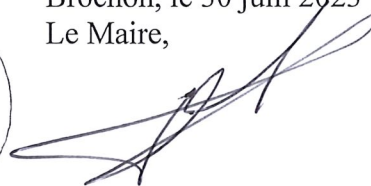
Le secrétaire de séance,



Madame Martine FILLIOD



Brochon, le 30 juin 2023
Le Maire,



Dominique DUPONT